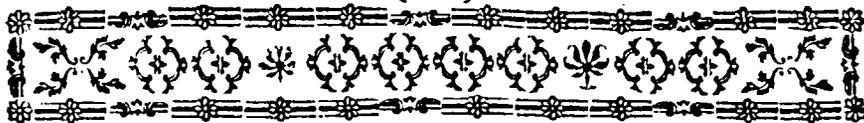


( 1 )



## SECOND MÉMOIRE

*Servant de réponse à l'Écriture du  
Défendeur, du 18 Mai 1769.*

POUR M<sup>e</sup>. NICOLAS-CHARLES GRANCHIER ;  
Receveur des Consignations de ce Siège , De-  
mandeur.

*CONTRE Me. JEAN-FRANÇOIS ROUSSEL  
DE MERVILLE, Avocat en Parlement,  
Défendeur.*

**L**E sieur de Merville ne cherche qu'à retarder le jugement du Procès , par de nouvelles écritures plus propres à embarrasser la contestation qu'à en préparer la décision. Quoique la défense du sieur Granchier ne puisse souffrir aucune difficulté, après tout ce que l'on a déjà établi; cependant pour ne rien négliger dans une affaire de cette nature , on va parcourir succinctement les dernières objections du sieur de Merville ; il ne faudra que le tems de les exposer pour les détruire.

Il s'agit entre les Parties de l'exécution d'un traité

A

( 2 )

du 6 Septembre 1729, que le sieur de Merville reconnoît avoir signé, & par lequel il s'est obligé envers le sieur Granchier au paiement d'une somme de 1842 liv. & à la remise de quelques pièces justificatives; mais le sieur de Merville a soutenu jusqu'à présent qu'il avoit payé les 1842 liv. au sieur de Larippe le 17 Mars 1730, & que ce même jour le sieur de Larippe lui en avoit donné quittance.

Le sieur Granchier dans son premier Mémoire a transcrit tout au long cette prétendue quittance du 17 Mars 1730, & il espere que la fausse qualification qu'il a plû au sieur de Merville de donner à cet écrit, n'en aura imposé à presonne, qu'on n'y aura apperçû qu'une simple garantie des poursuites du sieur Ducorail, & non pas une quittance de la somme de 1842 liv.

Pour qu'il fût possible de considérer cet écrit comme une quittance, il faudroit nécessairement que le sieur de Larippe y eût reconnu, que la somme de 1842 liv. lui fut effectivement payé par le sieur de Merville le 17 Mars 1730; au contraire le sieur de Larippe a déclaré dans cet acte que *tout ce qui étoit du par la succession de M. de Chameralat avoit été payé ci-devant en deniers ou compensations au sieur Granchier*: ces mots *ci devant* se rapportent à un époque antérieur au 17 Mars 1730; or si le tout avoit été payé en deniers ou compensation avant le 17 mars 1730, le sieur de Merville ne

( 3 )

payâ donc pas 1,842 liv. ce même jour ; l'écrit du sieur de Larippe n'est donc pas une quittance de cette somme , parce qu'il impliqueroit qu'il eût donné quittance comme l'ayant reçue , en même tems qu'il déclaroit que le *le tout avoit été payé ci-devant en deniers ou compensations* au Sr. Granchier.

Mais si le tout avoit été payé au sieur Granchier , comment le sieur de Merville n'en rapporte-t-il point de quittance ? ( ou ce qui est encore plus fort ) , pourquoi n'exigea-t-il pas lors du paiement , l'endossement & la remise des deux obligations ? (c'étoit cependant une des conditions essentielles du traité de 1729,) & dès que ces obligations sont encore au pouvoir du sieur Granchier sans être endossées , on doit nécessairement en conclure que le sieur de Merville ne rapportant point de quittance du sieur de Larippe à qui il prétend avoir payé le 17 mars 1730 , ni du sieur Granchier auquel le sieur de Larippe prétend aussi que *le tout avoit été payé avant le 17 mars 1730* , est sans titre & sans moyen pour se dispenser de faire raison aujourd'hui au sieur Granchier de cette somme de 1842 liv.

Mais non-seulement le sieur de Larippe ne rapporte aucune sorte de quittance de la somme de 1842 liv. il n'a pas même en son pouvoir l'indemnité du 17 mars 1730.

Inutilement, dit-il, *qu'il en a fait donner copie , que cette pièce est inventoriée dans l'état des pié*

( 4 )

*ces justificatives du compte qu'il a rendu à Mrs. de Chamerlat , & que cela suffit pour qu'on ne puisse pas en révoquer en doute l'existence , parce qu'en la supposant encore existante, la demande du sieur Granchier considérée sous ce nouveau point de vue ne perd rien de ses avantages.*

En effet cette reconnoissance n'est avouée, ni reconnue par le sieur de Larippe du fait de qui elle est; or c'est une maxime certaine qu'un acte sous seing privé ne peut faire foi en Justice que du jour qu'il a été reconnu par celui qui l'a signé, ( le sieur de Merville n'a pas osé entreprendre de contester cette vérité, ) & dès qu'il reconnoît le vice de cet écrit, il ne peut pas en exciper.

Le sieur de Merville, pour prouver sa libération de la somme de 1842 liv. produit un état des pièces sur lesquelles il prétend que le compte qu'il a rendu à Mrs. de Chamerlat a été apuré, & parce qu'il dit avoir porté en dépense à ses Mineurs, tout ce que devoit la succession de M. de Chamerlat, comme entierement payé; il s'est imaginé que cette allégation devoit lui tenir lieu de quittance.

Mais le sieur Granchier se flatte d'avoir prouvé jusqu'à la démonstration, qu'on ne pouvoit pas raisonnablement conclure de ce que le sieur de Merville avoit porté en dépence à ses Mineurs, tout ce que la succession de Mr. de Chamerlat devoit

( 5 )

à la Recette<sup>re</sup>, comme acquitté, que la somme de 1842 liv. qu'il reclame eût été réellement payée le 17 mars 1730.

En effet, le sieur de Merville est convenu ; pag. 3 de son Mémoire, que sa libération avoit été regardée comme certaine, à l'inspection de l'écrit du 17 mars 1730, mais s'il est démontré [comme on ne sauroit en douter] que cet écrit n'est qu'une indemnité des poursuites du sieur Ducorail, & non pas une quittance de la somme de 1842 liv. Toutes les inductions que le sieur de Merville prétend en tirer, n'ayant qu'un seul & même principe, c'est-à-dire, que cet écrit *ne difere pas d'une quittance, que Mrs. de Chameralat ont jugé sa libération sur cette pièce* ; ayant détruit ce principe, toutes ses objections n'étant que des conséquences d'un faux principe disparoissent, avec lui.

Que sert après cela au sieur de Merville de dire qu'il a joint à sa production le brouillard des arrêtés, écrit de la main des Arbitres, où il est dit qu'il n'a payé d'effectif au sieur Granchier que la somme de 1842 liv. & quel avantage peut-il se promettre de ce chiffon ? quand il le rapporteroit en la meilleure forme possible, le sieur Granchier lui diroit toujours avec avantage, 1<sup>o</sup>. Que toutes les sommes qu'il lui a plu de porter en dépense à ses mineurs ne sauroient lui faire un titre, 2<sup>o</sup>. qu'il

( 6 )

est fort indifférent que les Arbitres lui aient passé cette somme en paiement effectif sur la reconnaissance du 17 mars 1730 , parce que leur décision ne fait pas loi , parce qu'il ne peut pas se dispenser de justifier d'une quittance , & qu'il est suffisamment prouvé que l'écrit du 17 mars 1730 n'en est pas une.

Il est assez plaisant que le sieur de Merville ne rapporte aucunes pièces justificatives du compte dont il croit bonnement pouvoir tirer avantage , & qu'il veuille encore faire passer pour une pièce authentique, le brouillard de ces mêmes comptes ; s'il a pu se persuader une absurdité pareille , le Sr. Granchier se croit bien dispensé d'y répondre.

On observera seulement , qu'il est faux que tout ce qui étoit du par la succession de M. de Chamberlat ait été payé au sieur Granchier en compensations , à l'exception de 1842 liv. On trouve dans un arrêté de compte signé de M<sup>e</sup>. Debarante , & qui fait partie du Procès , deux paiemens faits par le sieur de Merville au sieur Granchier les 30 Décembre 1725 & 6 Avril 1727 , le premier de la somme de 1600 liv. le second de celle de 1200 l.

Le sieur de Merville a tout-à-fait mauvaise grace de dire que ce qui s'est passé entre M. l'Evêque d'Agen & le sieur Granchier n'est pas établi ; comment établit-il lui-même tout ce qu'il a avancé

(7)

jusqu'à présent pour sa défense? il n'a rien prouvé du tout, cependant il veut contester tout aux autres, & les choses les plus claires.

Le sieur de Merville fait les plus grands efforts pour accorder le billet de 1900 liv. à sa prétention il avance hardiment que ce billet fait la somme exacte de ce qu'il avoit reconnu devoir. Le sieur de Merville devoit 1842 liv. en principal, les intérêts de cette somme depuis le 6 septembre 1729, jusqu'au 17 mars 1730, font pour six mois onze jours 46 liv. 13 s. 6 d. total 1888 l. 13 s. 6 d. Qu'il nous apprenne maintenant pourquoi il auroit payé 1900 liv. tandis qu'il ne devoit que 1888 l. 13 s. deniers? Qu'il rapporte ce billet qui n'est pas connu, qu'il ne fait qu'annoncer sans le produire, pour qu'on puisse juger *s'il lui suffit pour sa libération*; cette demande n'a rien que de raisonnable; mais hors d'état d'y satisfaire, le sieur de Merville croit y échapper en disant *qu'il a été saisi de ce billet puisqu'il faisoit partie des pièces justificatives de ses comptes, & qu'il est égal qu'il le soit encore ou qu'il l'ait été.*

Par quel privilège le sieur de Merville seroit-il affranchi de justifier des pièces qu'il annonce pour sa libération? cette formalité est absolument essentielle & indispensable; on ne peut pas y suppléer par de simples allégations; & puisque le sieur de Merville ne justifie d'aucune quittance d'aucun

( 8 )

billet pour établir qu'il a payé les 1842 liv. dont il s'agit ; il ne peut pas se soustraire au paiement de cette somme.

On ne peut pas s'empêcher de relever une contradiction singulière dans laquelle est tombé le Sr. de Merville. Dans une de ses écritures du 5 mai, il est convenu qu'il *ignoroit totalement quel avoit été le motif du billet de Me. Debarante* ; comment peut-il donc soutenir aujourd'hui que ce billet représente la somme qu'il avoit reconnu devoir en 1729.

S'il fonde sa libération sur ce billet ; que devient l'écrit du 17 mars 1730 ? on n'a pas oublié sans doute , que le sieur de Merville en avoit fait donner copie comme d'une quittance de la somme de 1842 liv. qu'après l'avoir perdu , il redoubla d'efforts pour soutenir *qu'il n'étoit pas privé pour cela du moyen victorieux que cet écrit lui fournissoit , qu'il lui suffisoit d'en avoir fait donner copie pour qu'on ne pût pas révoquer en doute l'existence.*

Si donc il a payé la somme de 1842 liv. au sieur de Larippe le 17 mars 1730, comme il n'a cessé de le dire dans chacune de ses écritures & dans ses lettres, s'il a produit l'indemnité du même jour comme une quittance ; ce billet de 1900 liv. que l'on n'ose pas même faire paroître , ne peut avoir aucune forte de rapport à la somme de 1842 liv. on défie le sieur de Merville d'apporter une réponse solide à ce raisonnement.

S'il

(9)

S'il manquoit quelque chose à la défense du Sr. Granchier, le sieur de Merville dans sa dernière écriture vient de lui fournir un moyen décisif. *Il ne s'agit, pas a-t-il dit, de considérer si un débiteur est saisi du titre de créance ; mais s'il est au pouvoir du créancier, & s'il a cessé d'y être, la libération du débiteur est assurée.* Or le sieur Granchier a encore en son pouvoir les titres de créance, c'est-à-dire, les deux obligations qu'il s'étoit expressément fournis de remettre lors du paiement de la somme de 1842 liv. la libération du sieur de Merville n'est donc pas assurée.

On ne peut qu'être étonné de l'opiniâtreté avec laquelle le sieur de Merville insiste à soutenir qu'il étoit de notoriété publique que le sieur Granchier étoit débiteur de ses Mineurs, & qu'il n'a pas supputé ses comptes.

La supputation est toute faite, il n'y avoit qu'à jeter les yeux sur la dernière page de chaque compte, pour s'assurer de la libération du sieur Granchier, il ne devoit rien à ses Mineurs avant 1734, cela est si vrai qu'il ne purent jamais obtenir de provision contre lui, & si l'éclaircissement de ce fait devoit décider du sort de la contestation, le sieur Granchier s'en rapporteroit volontiers à la déclaration de M. Chabrol qui étoit un des Commissaires, (son témoignage sans doute ne seroit pas suspect au sieur de Merville.)

( 10 )

En cet état il est aisé de voir quel doit être l'événement de la contestation. Le sieur de Merville ne rapporte pas un seul acte qui lui soit favorable; au contraire le sieur Granchier a un titre en sa faveur, & le sieur de Merville n'a opposé jusqu'à présent que des allégations pour le détruire. Avec de tels moyens a-t-il droit de se flatter d'avoir prouvé sa libération.

*Monsieur URION, Rapporteur;*

**M<sup>e</sup>. GRANCHIER, Avocat.**

**F A V A R D, Procureur.**